

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 29

PROJET DE LOI N° 29

AN ACT TO AMEND THE ENGINEERS
AND GEOSCIENTISTS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
INGÉNIEURS ET LES
GÉOSCIENTIFIQUES

Summary

Résumé

This Bill amends the *Engineers and Geoscientists Act* to align its terminology with the Northwest Territories' new corresponding enactment.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques* pour faire concorder sa terminologie avec la nouvelle loi correspondante des Territoires du Nord-Ouest.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᑲᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 29

AN ACT TO AMEND THE ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Engineers and Geoscientists Act*.

2. (1) Subsection 1(1) is amended by repealing the definitions of "Association", "licensee", "member", "member-in-training", "professional engineer", "professional geoscientist", "registrant" and "registration", and by adding the following definitions in alphabetical order:

"Association" means the Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists, continued under section 2 of the *Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act* (Northwest Territories); (*Association*)

"professional engineer" means a person registered as a professional engineer under subsection 24(1) of the *Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act* (Northwest Territories); (*ingénieur*)

"professional geoscientist" means a person registered as a professional geoscientist under subsection 24(2) of the *Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act* (Northwest Territories); (*géoscientifique*)

"registrant" means a professional engineer, professional geoscientist or registrant-in-training ; (*personne inscrite*)

"registrant-in-training" means a registrant-in-training (engineering) or registrant-in-training (geoscience); (*stagiaire*)

"registrant-in-training (engineering)" means a person registered as a registrant-in-training (engineering) under subsection 24(1) of the *Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act* (Northwest Territories); (*stagiaire en génie*)

"registrant-in-training (geoscience)" means a person registered as a registrant-in-training (geoscience) under subsection 24(2) of the *Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act* (Northwest Territories); (*stagiaire en géoscience*)

3. Each of the following provisions listed in column 1 is amended by replacing the text in column 2, wherever it appears, with the text in column 3:

Provision Amended	Replaced or Deleted Text	Replacement Text
Definition of "permit holder" in subsection 1(1)	subsection 23(3) of the <i>Engineering and</i>	section 28 of the <i>Practice of Engineering, Geoscience</i>

	<i>Geoscience Professions Act</i> (Northwest Territories)	<i>and Applied Science Technology Act</i> (Northwest Territories)
Section 2	<i>Engineering and Geoscience Professions Act</i> (Northwest Territories)	<i>Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act</i> (Northwest Territories)
Subsection 3(1)	no person other than a member, licensee or permit holder shall	a person other than a professional engineer, professional geoscientist or permit holder must not
Subparagraph 3(1)(c)(ii)	qualified	authorized
Subsection 3(2)	person registered with the Association as a member-in-training	registrant-in-training
Subsection 3(3)	No person shall employ under a contract of service a person, other than a member, licensee	A person must not employ under a contract of service a person, other than a professional engineer, professional geoscientist
Subsection 5(2)	<i>Engineering and Geoscience Professions Act</i> (Northwest Territories)	<i>Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act</i> (Northwest Territories)
Paragraph 5(3)(a)	member or licensee	professional engineer or professional geoscientist
Section 10	sections 61 to 64 of the <i>Engineering and Geoscience Professions Act</i> (Northwest Territories)	sections 71 to 74 of the <i>Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act</i> (Northwest Territories)

4. Paragraph 3(1)(d) is repealed and replaced by:

- (d) advertise, hold themselves out as, or act in such a manner as to imply that they
 - (i) are a professional engineer or professional geoscientist, or
 - (ii) are a person authorized to practice professional engineering or professional geoscience.

5. The following is added after subsection 3(2):

Prohibition - use of "registrant-in-training" titles

(2.1) A person other than a registrant-in-training must not use, orally or otherwise, the title "registrant-in-training (engineering)", "stagiaire en génie", "registrant-in-training (geoscience)", "stagiaire en géoscience", or any variation or abbreviation of those titles.

6. Subsection 4(1) is repealed and replaced by:

Use of title

4. (1) During the period of their registration,
- (a) a professional engineer is entitled to practice professional engineering and to use the title "professional engineer" or "ingénieur" and the abbreviation "P.Eng.", "P.E.", or "ing.";
 - (b) a professional geoscientist is entitled to practice professional geoscience and to use the title "professional geoscientist" or "géoscientifique" and the abbreviation "P.Geo." or "géo.";
 - (c) a registrant-in-training (engineering) is entitled to use the title "registrant-in-training (engineering)" or "stagiaire en génie" and the abbreviation "R.I.T."; and
 - (d) a registrant-in-training (geoscience) is entitled to use the title "registrant-in-training (geoscience)" or "stagiaire en géoscience" and the abbreviation "R.I.T.".

Related Amendments

Condominium Act

7. (1) The definition of "architect" in subsection 6(1) of the *Condominium Act* is amended by replacing "province" with "province or territory".

(2) The definition of "engineer" in subsection 6(1) of the *Condominium Act* is repealed and replaced by:

"engineer" means a professional engineer as defined in the *Engineers and Geoscientists Act*;

Building Code Act

8. The definition of "engineer" in subsection 1(1) of the *Building Code Act* is repealed and replaced by:

"engineer" means a professional engineer as defined in the *Engineers and Geoscientists Act*;

Coming into force

9. This Act comes into force or is deemed to have come into force on the day that section 80 of the *Practice of Engineering, Geoscience and Applied Science Technology Act* (Northwest Territories) comes or came into force.

PROJET DE LOI 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*.

2. (1) Le paragraphe 1(1) est modifié par abrogation des définitions « Association », « titulaire de licence » et « inscription », ainsi que par l'insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« Association » L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut maintenue en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées* (Territoires du Nord-Ouest). (*Association*)

« géoscientifique » Personne inscrite à titre de géoscientifique en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées* (Territoires du Nord-Ouest). (*professional geoscientist*)

« ingénieur » Personne inscrite à titre d'ingénieur en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées* (Territoires du Nord-Ouest). (*professional engineer*)

« personne inscrite » Un ingénieur, un géoscientifique ou un stagiaire. (*registrant*)

« stagiaire » Un stagiaire en génie ou un stagiaire en géoscience. (*registrant-in-training*)

«stagiaire en génie» Personne inscrite comme stagiaire en génie en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées* (Territoires du Nord-Ouest). (*registrant-in-training (engineering)*)

« stagiaire en géoscience » Personne inscrite comme stagiaire en géoscience en vertu du paragraphe (24(2) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées* (Territoires du Nord-Ouest). (*registrant-in-training (geoscience)*)

3. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2, à chaque occurrence, et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3 :

Disposition modifiée	Mots supprimés ou remplacés	Mots de substitution
La définition de « titulaire de permis » au paragraphe 1(1)	du paragraphe 23(3) de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i> (Territoires du Nord-Ouest)	de l'article 28 de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées</i> (Territoires du Nord-Ouest)
L'article 2	<i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i> (Territoires du Nord-Ouest)	<i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées</i> (Territoires du Nord-Ouest)
Le paragraphe 3(1)	seul un membre, un titulaire de licence ou un titulaire de permis peut	seul un ingénieur, un géoscientifique ou un titulaire de permis peut
Le sous-alinéa 3(1)(c)(ii)	a les qualités requises pour	est autorisé à
Le paragraphe 3(2)	une personne inscrite auprès de l'Association à titre de stagiaire	un stagiaire
Le paragraphe 3(3)	Il est interdit d'engager, aux termes d'un contrat de service, une personne qui n'est pas un membre, un titulaire de licence	Il est interdit d'engager, aux termes d'un contrat de service, une personne autre qu'un ingénieur, un géoscientifique
Le paragraphe 5(2)	<i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i> (Territoires du Nord-Ouest)	<i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées</i> (Territoires du Nord-Ouest)
Le paragraphe 5(3)(a)	un membre ou un titulaire de licence	un ingénieur ou un géoscientifique
L'article 10	articles 61 à 64 de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique</i> (Territoires du Nord-Ouest)	articles 71 à 74 de la <i>Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées</i> (Territoires du Nord-Ouest)

4. L'alinéa 3(1)d) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- d) s'annoncer, se présenter ou agir d'une façon qui sous-entend :
 - (i) soit qu'il est un ingénieur ou un géoscientifique;
 - (ii) soit qu'il est autorisé à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

5. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 3(2) :

Interdictions – utilisation du titre « stagiaire »

(2.1) Seul un stagiaire peut utiliser, oralement ou autrement, le titre de « stagiaire en génie », « *registrant-in-training (engineering)* », « stagiaire en géoscience », « *registrant-in-training (geoscience)* » ou toute variation ou abréviation de ces titres.

6. Le paragraphe 4(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Utilisation du titre

4. (1) Lorsqu'il est inscrit en règle :
- a) l'ingénieur est habilité à pratiquer la profession d'ingénieur et d'utiliser le titre « ingénieur » ou « *professional engineer* » et l'abréviation « *P.Eng.* », « *P.E.* » ou « *ing.* »;
 - b) le géoscientifique est habilité à pratiquer la profession de géoscientifique et d'utiliser le titre « géoscientifique » ou « *professional geoscientist* » et l'abréviation « *P.Geo.* » ou « *géo* »;
 - c) le stagiaire en génie est habilité à utiliser le titre « stagiaire en génie » ou « *registrant-in-training (engineering)* » et l'abréviation « *R.I.T.* »;
 - d) le stagiaire en géoscience est habilité à utiliser le titre « stagiaire en géoscience » ou « *registrant-in-training (geoscience)* » et l'abréviation « *R.I.T.* ».

Modifications connexes

7. (1) La définition de « architecte » au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les condominiums* est modifiée par remplacement de « province » par « province ou un territoire ».

(2) La définition de « ingénieur » au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les condominiums* est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« ingénieur » Un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*;

Loi sur le code du bâtiment

8. La définition de « ingénieur » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur le code du bâtiment* est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« ingénieur » Un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*;

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 80 de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique et les professions en technologie des sciences appliquées* (Territoires du Nord-Ouest).